

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 04/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

PARC EOLIEN DES CROQUETTES

22 rue de Palestro
75002 Paris

Références : VAT20250470
Code AIOT : 0010011853

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement PARC EOLIEN DES CROQUETTES implanté lieu-dit les Croquettes 18120 Quincy. L'inspection a été annoncée le 27/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DES CROQUETTES
- lieu-dit les Croquettes 18120 Quincy
- Code AIOT : 0010011853
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le fonctionnement de l'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral de permis de construire n° PC 18 190 05 N 0012 accordé le 7 mai 2007, modifié par l'arrêté préfectoral de permis de construire n° PC 18 190 05 N 0012-1 accordé le 16 septembre 2008 (pour modification du modèle d'éolienne).

Suite à la demande formulée par l'exploitant le 6 juin 2012, le Préfet du Cher a accordé le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2980 par lettre du 27 juillet 2012.

Il a été mis en service le 14 octobre 2011 (selon le courrier de l'exploitant du 30 avril 2013 rédigé en réponse aux constats effectués lors de la visite d'inspection du 26 septembre 2012).

Ce parc est détenu, depuis février 2012, par la société ALLIANZ qui en a confié la gestion technique à la société WPO (Wind Prospect Operation).

La maintenance est assurée par la société NORDEX qui a procédé à la construction du parc.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Demande d'action corrective	2 mois
8	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Tests d'arrêt, arrêt d'urgence et survitesse	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2eme alinéa	Demande d'action corrective	2 mois
12	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
2	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
3	Propreté intérieure des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
4	Brûlage à l'air	Arrêté Ministériel du 26/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	libre	article 20	
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
6	Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
9	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV	Sans objet
13	Moyens de lutte contre projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
15	Mortalité espèce protégée	Code de l'environnement du 27/11/2025, article R. 512-69	Sans objet
16	Respect du bridage	AP Complémentaire du 21/06/2019, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Par sondage, visite de l'éolienne n°1 NX81899, n°2 NX81900 et du poste de livraison : - La porte d'accès à l'intérieur des aérogénérateurs est fermée à clef, - Les deux portes d'accès au poste de livraison sont fermées à clef. Conforme. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Examen de la plateforme OREOL : Les identifiants déclarés pour les éoliennes sont les suivants 81899_E1, 81900_E2, 81901_E3, 81902_E4, 81903_E5 et 0010011853_PL1.

Par sondage, visite de l'aérogénérateur n°1, n°2 et du poste de livraison :

- L'identifiant NX81899 est inscrit de manière lisible au niveau du mât de l'éolienne n°1, il en va de même pour l'éolienne n°2 avec le numéro NX81900 sur son mât. Ces numéros correspondent aux numéros OREOL déclarés. Le poste de livraison présente sur sa porte l'inscription "poste croquettes".
- Présence de panneaux en amont de l'accès à l'éolienne n°1 et du poste de livraison et en amont de l'éolienne n°2. Ces derniers présentent les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale (numéro d'astreinte de l'exploitant sans le numéro des pompiers), l'interdiction de pénétrer dans les aérogénérateurs, et les mises en garde de sécurité (risques d'électrocution, de chute de glace).

Conforme. Pas d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté intérieure des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

Par sondage, visite des éoliennes n°1 et n°2 : les paliers inférieurs situés à l'intérieur des éoliennes sont propres et exempts d'entreposage de matériaux combustibles ou inflammables.

Conforme. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Brûlage à l'air libre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :

Aucune trace de brûlage à l'air libre n'a été constaté au niveau des plateformes des 5 aérogénérateurs.

Conforme. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Par sondage, visite de l'éolienne n°1 et n°2 :

- Absence, au niveau du palier inférieur des deux éoliennes d'un plan de localisation des extincteurs mentionnant la présence de ces équipements, l'exploitant précise la présence de 3 de ces équipements (implantés au niveau du palier inférieur, du premier palier et de

la nacelle),

- Présence d'un extincteur au CO2 (adapté aux feux d'origine électrique) visible et facilement accessible à proximité de la porte du palier inférieur situé à l'intérieur de l'éolienne n°1, vérifié en juillet 2025 par SOCOTEC. Un extincteur est également présent pour l'éolienne n°2 au niveau du palier inférieur et vérifié par SOCOTEC en juillet 2025. Le poste de livraison présente lui aussi un équipement vérifié en juillet 2025.

Conforme. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle brides et mât

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

Par sondage, examen du contrôle de l'éolienne n°1. L'exploitant a présenté le document suivant à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Nordex, Rapport de maintenance, maintenance préventive, classe d'éolienne K08 Gamma, Type T3, 23/04/2025, parc éolien des croquettes, éolienne 81899, 84 pages. L'exploitant précise déléguer les maintenances prévues à son constructeur, dans le respect des échéances visées par les manuels d'entretien des aérogénérateurs. Le contrôle des brides de fixation, des brides de mât, de la fixation des pales et le contrôle visuel du mât apparaissent dans le document présenté.

Conforme. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle pâles

Prescription contrôlée :

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de

fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

Par sondage, vérification du contrôle visuel des pâles pour l'éolienne E4, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le document suivant :

- REPO_OPSR_WPO_CROQ_2025_07_09 (Inspection-Report), 09/07/2025,

Le rapport d'inspection des pâles présenté correspond à une inspection réalisée en interne le 09/07/2025 par WPO à l'aide de jumelles. Il met en avant pour les 5 éoliennes un dépôt d'huile sur les pâles, qui est un défaut qui doit être corrigé dans les 6 mois ou lors de la prochaine maintenance.

L'exploitant a également présenté le rapport d'inspection des pâles Nordex en date du 02/04/2025 pour l'éolienne 81902 (E4). Ce dernier ne présentait pas de défauts d'anomalie haute mais plusieurs anomalies de niveau moyennes.

Il convient de présenter à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement soit un nouveau rapport de contrôle des pâles soit un justificatif de retour à la conformité. Pour rappel, les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes doivent permettre de caractériser la marche à suivre en fonction du niveau de dommage détecté.

Constat : Le contrôle visuel des pâles et des éléments susceptibles d'être endommagés n'a pas été comparé aux limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22, ce qui ne permet pas d'estimer à la lecture du contrôle et des anomalies restantes le bon fonctionnement des éléments endommagés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III

Thème(s) : Risques chroniques, SIS

Prescription contrôlée :

III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes

de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le document suivant :

- FO-FR-OPS-008_Reporting ICPE_Nordex_Art19_CROQ, version du 10/03/2025

Le tableau récapitulatif des différents systèmes instrumentés de sécurité (SIS) présent sur ses aérogénérateurs regroupe pour chaque capteur, sonde ou système de détection : une description du système, le type de contrôle à réaliser, le nom de l'opération de maintenance à réaliser ainsi que sa fréquence.

La liste des systèmes instrumentés de sécurité transmise n'apparaît pas comme complète, seuls les capteurs/sondes y sont décrits sans être reliés aux autres composants tout aussi importants dans la détection et la mise en sécurité de l'installation. Effectivement, la description des SIS doit porter sur l'ensemble de la chaîne de valeur, c'est à dire, l'ensemble des équipements impliqués dans la réaction, de la détection à l'arrêt de la machine, de l'arrêt à la levée de doute, de la levée de doute à un redémarrage en sécurité.

Constat : La liste des systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation n'est pas complète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV

Thème(s) : Risques chroniques, enregistrement des contrôles du SIS

Prescription contrôlée :

IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le document suivant :

- FO-FR-OPS-008_Reporting ICPE_Nordex_Art19_CROQ, version du 10/03/2025

Ce tableau présente dans un onglet la liste des différents SIS et dans un autre la liste des opérations de maintenance avec une mention "Ok" si le rapport n'a pas présenté d'anomalies.

Conforme. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un manuel d'entretien dans lequel sont précisées la nature, les fréquences des opérations de maintenance ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité.

En revanche, il a présenté à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le document suivant :

- FO-FR-OPS-008_Reporting ICPE_Nordex_Art19_CROQ, version du 10/03/2025

Le registre présenté consigne les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur date de réalisation de l'année précédente et de l'année en cours, ainsi qu'un décompte pour les prochaines à réaliser. Le registre ne présente néanmoins pas la nature des opérations, les défaillances constatées ainsi que les opérations préventives et correctives engagées.

Constat : L'exploitant ne dispose pas d'un manuel d'entretien et d'un registre complet pour ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Tests d'arrêt, arrêt d'urgence et survitesse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2eme alinéa

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance

Prescription contrôlée :

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Par sondage, examen du contrôle de l'éolienne n°1 et n°4, les documents suivant ont été présentés à l'inspection :

- Nordex, Test fonctionnel des dispositifs de sécurité, éoliennes classe K08 gamma, éolienne n°81899 (E1), type T3, 12/05/2025, 14 pages.
- Nordex, Test fonctionnel des dispositifs de sécurité, éoliennes classe K08 gamma, éolienne n°81902 (E4), type T3, 14/05/2025, 14 pages.

Il précise que les essais suivants ont bien été réalisés le 12/05/2025 pour E1 :

- Tests de fonctionnement des interrupteurs d'arrêt d'urgence,
- Test de fonctionnement du système de surveillance de la vitesse de rotation : Contrôle de la survitesse rotor et survitesse génératrice,

Pour E4, les tests suivants ont été réalisés le 14/05/2025 :

- Tests de fonctionnement des interrupteurs d'arrêt d'urgence,
- Test de fonctionnement du système de surveillance de la vitesse de rotation : Contrôle de la survitesse génératrice,

Le rapport ne présente pas de réponse du système pour la protection de la survitesse pour le rotor de l'éolienne E4.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un document attestant de la vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt pour les éoliennes E1 et E4 même si le logiciel de suivi des aérogénérateurs fait état d'un arrêt de l'éolienne à la date de la vérification pour permettre la montée en nacelle.

Constat : L'exploitant ne réalise pas de tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt. Les tests de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse pour l'éolienne E4 sont incomplets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Situations d'urgence – Consignes et procédures
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). <p>Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les documents suivants ont été présentés à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • WPO, plan de prévention, croquettes, 01/01/2025, 63 pages, • Nordex, Manuel de sécurité, règles de conduite à adopter dans et sur les éoliennes, 10/04/2019, 166 pages, • TMS/OC - Emergency coordination, 23/09/2025, 3 pages, • GED - Crisis Management Table, 15/09/2025, 2 pages, • GED - Crisis emergency sheet : Adverse weather, 04/03/2025, 1 page, • GED - Crisis emergency sheet : Fire, 22/09/2025, 2 pages, • GED - Crisis emergency sheet : Severe casualty/fatality, 22/09/2025, 1 page, • GED - Crisis emergency sheet : Severe technical event in attendance at site, 22/09/2025, 2 pages.

L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement partager son plan de prévention WPO à toutes les équipes intervenant sur son site.

Les documents fournis indiquent les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone de l'astreinte de l'établissement et des services d'incendie et de secours, ainsi que les informations à transmettre aux services de secours externes. Les consignes de sécurité indiquent les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations décrites par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 (survitresse, conditions de gel...) à l'exception des conditions suivantes : **fixations détendues et défaut de lubrification**. L'exploitant précise à l'inspection ne pas avoir de haubans installés sur ses aérogénérateurs et par conséquent ne pas les faire apparaître dans ses procédures.

Les procédures suivantes n'apparaissent pas dans les documents transmis par l'exploitant : les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ainsi que les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

Constat : Les consignes de sécurité ne contiennent pas les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt, ni les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, ni l'ensemble des mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes (fixations détendues et défaut de lubrification manquantes).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Moyens de lutte contre projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Projection de glace

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. [...]

Constats :

L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées pour la protection de

l'environnement que la détection de glace sur ses aérogénérateurs se déroulait par le biais des capteurs de vent, de température et de vibration. En cas de conditions favorables à la formation de glace et de vibrations anormales, une alerte est réalisée par le SCADA et les machines sont arrêtées.

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement une procédure WPO interne au centre de contrôle pour l'arrêt des éoliennes, en date du 19/01/2024. Au moment du redémarrage, une levée de doute est réalisée par une personne sur site.

Conforme. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...]

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]

Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le rapport suivant :

- *Suivi environnemental 2020, suivi de la mortalité, suivi de l'activité chiroptérologique en altitude - Trackbat, parc éolien des croquettes 5 éoliennes Cher (18), Centre-Val de Loire, Janvier 2021, 53 pages.*

Pour rappel, le suivi environnemental réalisé par Biotope en 2017 avait montré une mortalité élevée des chiroptères sur le parc éolien de Croquettes, et avait conduit à la mise en place d'un Arrêté préfectoral complémentaire le 21/06/2019, préconisant l'arrêt des machines selon certaines conditions.

Un deuxième suivi environnemental réalisé par Sens of Life a débuté le 18 mai 2020 jusqu'au 05 octobre 2020 avec uniquement 20 passages.

Les conclusions de ce suivi environnemental mettent en avant une mortalité qui demeure trop élevée malgré les mesures de bridage mise en place par l'arrêté préfectoral de 2019. Elles précisent néanmoins que la mise en place de la régulation ProBat le 26 août 2020 devrait permettre de couvrir 90% de l'activité chiroptérologique du parc. Il y est également préconisé

d'étendre la réglementation ProBat du 1er juin au 15 octobre à partir de 2021 afin de couvrir la majorité de la période d'activité des chiroptères.

Depuis le suivi de 2020, l'exploitant a fait le choix d'arrêter son bridage dynamique en 2023 et de remettre en 2024 en place le bridage fixe qui avait été prévu dans l'arrêté préfectoral n° 2019-0748 du 21 juin 2019 modifié le 4 août 2021 (Voir point de contrôle n°16 Respect du bridage). Le bridage fixe ayant été jugé "insuffisant" dans le suivi de 2020, il convient de vérifier la suffisance ou non de ces mesures et d'apporter des mesures correctives afin d'assurer notamment la préservation des chiroptères sur le parc.

Constat : L'exploitant doit renouveler le suivi environnemental sur son parc, le dernier ayant mis en évidence un impact significatif. Il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Mortalité espèce protégée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2025, article R. 512-69

Thème(s) : Risques chroniques, Rapports accidents/incidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a demandé à l'exploitant la présentation d'une fiche de déclaration d'incident ou d'accident sur l'année 2025 en lien avec la biodiversité. L'exploitant a précisé à l'inspection ne pas avoir édité de

fiches sur cette année car aucun cadavre d'oiseau ou de chiroptère n'a été retrouvé sur son site. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement la procédure découverte de cadavre prévue pour son plan de prévention 2026 (non signée) ainsi que la procédure sécurité de 2025 (19/12/2024, accueil sécurité site WPO). L'exploitant précise présenter ces documents à tous les intervenants extérieurs et intérieurs opérant sur son site et connaître l'obligation de déclaration des accidents et incidents.

Conforme. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Respect du bridage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2019, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Bridage chiroptère/avifaune

Prescription contrôlée :

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit de tous les aérogénérateurs du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes, les appareils de mesure des paramètres visés étant situés à hauteur de nacelle au niveau d'un des aérogénérateurs du parc :

- du 1er août au 31 octobre inclus ;
- et en cas de vitesse de vent inférieure à 6 m/s ;
- et en cas de précipitations inférieures à 0,2 mm/h ;
- et en cas de température supérieure à 10 °C ;

Le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès le coucher du soleil et sur la nuit entière.

Constats :

L'exploitant a présenté les documents suivants à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Mail du 02/07/2024 17:18, Berry_Parc WPO_Modification système de bridage chiroptère, 2 pages,
- Courrier du 15/04/2020, Demande d'autorisation d'utilisation du module PROBAT pour la régulation du fonctionnement d'aérogénérateurs, 1 page,
- NorthTec, Shadow Monitoring and Species Conservation System Croquettes, 03/06/2024, 2 pages,
- Suivi environnemental 2020, suivi de la mortalité, suivi de l'activité chiroptérologique en altitude - Trackbat, parc éolien des croquettes 5 éoliennes Cher (18), Centre-Val de Loire, Janvier 2021, 53 pages.

Le suivi environnemental réalisé par Biotope en 2017 a montré une mortalité élevée des chiroptères sur le parc éolien de Croquettes, et a conduit à la mise en place d'un Arrêté préfectoral complémentaire le 21/06/2019, préconisant l'arrêt des machines selon certaines conditions.

Les conclusions du suivi environnemental de 2020 mettent en avant une mortalité qui demeure trop élevée malgré les mesures de bridage mise en place par l'arrêté préfectoral de 2019. Elles

précisent néanmoins que la mise en place de la régulation ProBat le 26 août 2020 devrait permettre de couvrir 90% de l'activité chiroptérologique du parc. Il est préconisé d'étendre la régulation ProBat du 1er juin au 15 octobre à partir de 2021 afin de couvrir la majorité de la période d'activité des chiroptères.

Par lettre préfectorale du 04/08/2021, le préfet a accepté les demandes d'adaptation de l'arrêté préfectoral complémentaire (suggéré dans le suivi de 2020) en :

- Étendant la période de bridage au 15 juin à la place du 1er août,
- Augmentant la température de 10°C à 12°C.

L'exploitant précise à l'inspection avoir arrêté le système Probat autour d'octobre-novembre 2023 et avoir installé en remplacement un nouveau bridage fixe NorthTec en 2024.

C'est par un mail du 02/07/2024 et un Porter à connaissance du 10/10/2024 que l'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection sa décision d'arrêter le bridage dynamique à la suite de défauts d'efficacité et de sécurité et d'installer à la place un bridage fixe avec des modules Northtec. Il précise reprendre les paramètres du bridage fixe évoqué dans l'arrêté préfectoral n° 2019-0748 du 21 juin 2019 modifié le 4 août 2021.

Le document NorthTec du 03/06/2024 prévoit les paramètres suivants pour le bridage :

- From 15.06 until 31.10,
- From sunset until sunrise,
- Wind speed less than 6 m/s,
- Temperature greater than 12 °C.

L'exploitant respecte les dispositions de son arrêté préfectoral complémentaire même si ces dernières ne sont pas suffisantes au regard des derniers suivis environnementaux. Il apparaît nécessaire de les actualiser ou d'en prouver l'efficacité.

Conforme. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite